## Art. 14.2 Éléments protégés d’intérêt communal

Les éléments protégés d’intérêt communal sont regroupés en trois catégories:

* les « constructions à conserver » correspondent aux constructions qui ont dans le tissu urbain une fonction représentative et/ou stratégique dans l’agencement urbain;
* les gabarits d’une construction existante à préserver, appelés « gabarits à préserver », correspondent aux immeubles qui participent au caractère villageois des localités par leur morphologie des espaces-rues;
* le « petit patrimoine à conserver » correspond aux objets qui ne constituent pas des maisons mais qui témoignent de la vie et du travail des hommes, typiques tant de leur période de construction que de leur région.

### Art. 14.2.1 Règles communes aux « gabarits à préserver » et aux « constructions à conserver »

a) Les éléments à conserver sont détaillés aux articles 14.2.2 pour les « gabarits à préserver » et 14.2.3 pour les « constructions à conserver ». Les éléments non authentiques, ayant subi des transformations substantielles par rapport à leur état d’origine, ne sont pas à considérer.

b) La hiérarchie initiale entre constructions principales et annexes doit être respectée dans tout projet, aussi bien pour les volumes, notamment la proportionnalité de façades, qu’en ce qui concerne les hauteurs à la corniche et au faîtage.

c) Des dérogations aux règles concernant les éléments à conserver peuvent exceptionnellement être autorisées afin d’améliorer l’habitabilité de la construction, sans porter atteinte à la hiérarchie entre volumes définie au paragraphe précédent. Toute modification doit être dûment justifiée.

d) Des extensions contemporaines sont autorisées en façades arrière et latérales. En cas de constructions jumelées ou en bande, les gabarits des extensions doivent être adaptés aux gabarits des constructions voisines.

### Art. 14.2.3 Constructions à conserver

Tout projet doit respecter le « gabarit » défini à l’article ci-avant et veiller à la conservation et à la mise en valeur des éléments existants caractéristiques concernant l‘extérieur de la construction:

* les dimensions, formes et positions des ouvertures, en façade et en toiture;
* les modénatures et éléments de décoration;
* les revêtements et teintes utilisés traditionnellement.

Les « constructions à conserver » ne peuvent subir aucune transformation qui pourrait nuire à leur valeur historique ou esthétique, altérer leur gabarit ou leur aspect architectural. Leur démolition est à considérer comme exceptionnelle et doit être dûment motivée par des raisons impérieuses de sécurité ou de salubrité.